

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-98-44-T
CHAMBRE III

LE PROCUREUR
C.
ÉDOUARD KAREMERA
MATHIEU NGIRUMPATSE
JOSEPH NZIRORERA

PROCÈS
Vendredi 23 septembre 2005
9 h 15

Devant les Juges :

Dennis Byron, Président
Francis Emile Short
Gberdao Gustave Kam

Pour le Greffe :

Christopher Fry
Issa Mjui

Pour le Bureau du Procureur :

Don Webster
Gilles Lahaie (absent)
Gregory Lombardi
Iain Morley (absent)
Sunkarie Ballah-Conteh

Pour la défense d'Édouard Karemera :

Me Dior Diagne Mbaye
Me Félix Sow (absent)

Pour la défense de Mathieu Ngirumpatse :

Me Chantal Hounkpatin
Me Frédéric Weyl

Pour la défense de Joseph Nzirorera :

Me Peter Robinson

Sténotypiste officielle :

Sandra Lebrun

TABLE DES MATIÈRES
PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

TÉMOIN : AHMED NAPOLÉON MBONYUNKIZA

Discussion entre les partie, relative à l'Article 67 D)	2
Suite de l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. Webster	4

PIÈCE À CONVICTION

Pour le Bureau du Procureur :

P. 1 D.....	14
-------------	----

1 (Début de l'audience : 9 h 20)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour à tous.

5

6 Monsieur le Greffier d'audience, veuillez introduire l'affaire inscrite au rôle de la Chambre.

7 M. FRY :

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9

10 La Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée
11 « du » Juge Dennis Byron, Président, Juge Francis Emile Short, Juge Gberdao Kam, siège ce jour,
12 23 septembre 2005, pour la poursuite du procès en l'affaire *Le Procureur c. Karemera et al.*, affaire
13 n° ICTR-98-44-T

14

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Monsieur le Greffier d'audience.

18

19 Est-ce que la composition des différentes équipes est la même ? Oui, c'est la même. Très bien.

20

21 Monsieur le Témoin, bonjour. Quel est votre état ce matin ?

22 M. MBONYUNKIZA :

23 Je ne me sens pas très bien, mais je pourrais faire un effort pour que nous puissions avancer.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Je vous remercie.

26

27 Nous allons poursuivre votre déposition.

28

29 Je voudrais vous rappeler que vous êtes toujours sous le serment de la même déclaration solennelle
30 que vous avez faite la dernière fois.

31

32 Le Procureur va poursuivre son interrogatoire principal.

33

34 Monsieur le Procureur, s'il vous plaît.

35 M. WEBSTER :

36 Puis-je poursuivre, Monsieur le Président ? Puis-je commencer ?

37

1 Monsieur le Président, il y a une question que je voudrais soulever avant la poursuite de cette
2 déposition, c'est une question que nous avons posée relative au discours de Sindikubwabo que je
3 voudrais mettre en preuve.

4

5 Vous vous souviendrez, Monsieur le Président, que Monsieur Robinson avait soulevé une objection ;
6 il a dit qu'il n'était pas approprié que ce témoin puisse donner des éléments de preuve sur ce
7 discours. Et le Règlement (sic) 66 D) nous dit que c'est un document qui a été déposé le 9 août 2004.

8

9 Si vous regardez la dernière page de ce document, Monsieur le Président, il y a un paragraphe 9, et
10 je voudrais attirer l'attention de la Chambre et des différentes parties sur ce paragraphe 9, à la
11 page 4 de ce discours ; c'est un document que j'ai communiqué au Président hier — l'exemplaire
12 supplémentaire que j'en avais... Je voudrais en tout cas lire... vous donner lecture de ce paragraphe
13 pour les besoins du procès-verbal. Et si vous comparez ce neuvième paragraphe jusqu'à la dernière
14 page de la déclaration *will-say* qui a été communiquée au mois de septembre, vous vous rendrez
15 compte que le *will-say* ne constitue qu'un développement d'un point qui avait déjà été présenté, il y a
16 un an ; et ceci, justement, Monsieur le Président, en prévision de la déposition de ce témoin.

17

18 Si cela peut vous aider, Monsieur le Président, je peux vous montrer mon exemplaire, mais c'est le
19 dernier exemplaire en ma possession.

20

21 Oui, Monsieur le Greffier d'audience, veuillez montrer aux différentes parties ce paragraphe bien
22 précis et me ramener la copie.

23

24 (Le document est présenté aux différentes parties)

25

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Oui, Monsieur le Procureur.

28 M. WEBSTER :

29 Monsieur Robinson était debout il y a quelques minutes, donc je ne sais pas s'il a l'intention
30 d'intervenir.

31 M^e ROBINSON :

32 Oui, Monsieur le Président, je voudrais donner une réponse à cette requête qui vient d'être
33 présentée.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Oui.

36 M^e ROBINSON :

37 Monsieur le Président, il est exact que ce témoin a bien indiqué dans sa déclaration *will-say* qu'il y a

1 eu une réunion qui s'est tenue à Butare et que le Président a fait une remarque relative à l'élimination
2 des Tutsis, et on a organisé des fosses communes. Mais je ne pense pas qu'il y ait eu suffisamment
3 de notifications pour pouvoir exploiter ce discours au mois d'avril.

4
5 Il y a plusieurs personnes qui ont pris la parole au cours de cette réunion : Il y a eu le discours de
6 Kambanda — je ne pense pas qu'il ait tiré en l'air au cours de cette réunion —, mais je pense qu'il y a
7 eu d'autres réunions où il aurait justement tiré en l'air.

8
9 Et notre position, Monsieur le Président, c'est que nous ne pourrons pas donner lecture de ce
10 paragraphe et on ne peut pas inclure l'exploitation de ces discours dans la déposition de ce témoin.

11
12 Vous vous souviendrez, hier, que nous avons soulevé cette question ; nous avons indiqué à
13 Monsieur... vous aviez indiqué à Monsieur Webster qu'il ne devrait pas utiliser ce document en partie.
14 Donc, je ne sais pas si vous allez changer votre discours, parce qu'il n'a pas changé d'avis par
15 rapport à cette directive.

16
17 Et lorsqu'on regarde l'intervention qu'il a faite par rapport à Ruhengeri, nous pensons, Monsieur le
18 Président... nécessitait beaucoup plus de temps pour nous préparer à présenter de nouvelles
19 informations concernant ces réunions de Ruhengeri. Nous allons en même temps faire passer des
20 cassettes vidéo et... pour pouvoir exploiter ces discours.

21
22 Alors, Monsieur le Président, si Webster insiste et qu'il veut exploiter ce discours de Sindikubwabo
23 par le biais de ce témoin, nous vous demandons d'avoir... de nous accorder plus de temps pour
24 pouvoir contre-interroger le témoin et peut-être même nous préparer pour voir... pour avoir des
25 éléments dans les déclarations *will-say* qu'il nous a communiquées.

26
27 Je voudrais donc vous exhorter, Monsieur le Président, à exclure ce témoignage relatif à ces discours
28 par le biais de ce témoin, parce que nous n'avons pas eu suffisamment de notifications. Et donc, si
29 vous vous en tenez à la décision que vous avez rendue hier, dans ces conditions, nous vous
30 demanderons un peu plus de temps pour pouvoir préparer nos moyens de défense.

31
32 Donc, Monsieur le Président, je voulais tout simplement vous rappeler ce dont nous avons discuté
33 hier. Je vous remercie.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Oui, Monsieur Webster, vous voulez intervenir ?

36 M. WEBSTER :

37 Est-ce que la Chambre a déjà rendu une décision sur cette affaire... sur cette question ? Est-ce que la

1 Chambre a une décision à rendre sur cette question ?

2

3 (*Conciliabule entre les Juges*)

4

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Nous considérons que la décision que nous avons rendue hier à ce propos est maintenue.

7 M. WEBSTER :

8 Très bien.

9

10 INTERROGATOIRE PRINCIPAL (*suite*)

11 PAR M. WEBSTER :

12 Monsieur le Témoin, je vais vous poser quelques questions supplémentaires.

13

14 D'abord, bonjour.

15 M. MBONYUNKIZA :

16 Bonjour, Monsieur le Procureur.

17 M. WEBSTER :

18 Q. Monsieur le Témoin, au cours de la période après le 6 avril, vous souvenez-vous avoir entendu des
19 discours significatifs qui auraient été diffusés sur les ondes radiophoniques de Radio Rwanda ?

20 M. MBONYUNKIZA :

21 R. Oui, il y a certains discours dont je me souviens.

22 Q. Y a-t-il un discours que vous considérez être particulièrement important ?

23 R. Les discours qui ont été prononcés pendant cette période sont celui qui a été prononcé par
24 Kambanda et celui qui a été prononcé par Sindikubwabo. Kambanda a prononcé deux discours et
25 Sindikubwabo a prononcé un discours ; il s'agit donc de trois discours, mais qui ont été prononcés par
26 deux personnes.

27 Q. Pouvez-vous vous souvenir de la période à laquelle vous avez entendu ces discours ? Pouvez-vous
28 nous indiquer un jour, ou la semaine ou le mois ? Pouvez-vous nous indiquer les références
29 temporelles ?

30 R. J'ai d'abord entendu un communiqué qui a été diffusé le 9 avril 1994, et c'était un communiqué relatif
31 à la mise en place du Gouvernement intérimaire, dit « Gouvernement des *Abatabazi* ».

32

33 L'autre discours est celui qui a été prononcé à Butare par Kambanda.

34

35 Et il y a aussi le discours qui a été prononcé par Sindikubwabo pendant cette période, mais je ne me
36 rappelle plus la date et le mois à cause du temps qui vient de s'écouler.

37 Q. Monsieur le Témoin, lorsque vous utilisez le terme « *Abatabazi* », pouvez-vous en donner la

1 signification à la Chambre, s'il vous plaît ?

2 R. Dans le kinyarwanda ordinaire, « *Abatabazi* » vient du verbe « *Gutabara* » qui signifie, en quelque
3 sorte, « secourir » ou « aider ». « *Abatabazi* » signifie donc un groupe de personnes qui se porte au
4 secours d'un groupe donné ; c'est cela que signifie le mot « *Abatabazi* ».

5 Q. Quand est-ce que vous avez entendu ce terme pour la première fois relativement au Gouvernement
6 intérimaire ?

7 R. C'était le 9 avril 1994.

8 Q. S'agit-il d'un terme que le Gouvernement lui-même a adopté ou est-ce que ce sont les journalistes qui
9 ont fait des commentaires et qui ont commencé à l'utiliser ? Comment est-ce que ce terme était
10 utilisé ?

11 R. Comme je l'ai dit, ce ne sont pas les journalistes qui ont introduit ce terme, ils n'ont fait que rapporter
12 ce qui s'est passé. Ils ont décrit ce qui s'était passé à l'occasion de cette réunion qui avait été
13 convoquée par Bagosora dans la nuit du 8 au 9 avril, et où participait... dans laquelle participait
14 Mathieu Ngirumpatse. Ce ne sont donc pas les journalistes qui ont, les premiers, utilisé ce terme ;
15 c'est le Gouvernement lui-même qui l'a utilisé, et les journalistes n'ont fait que le reprendre lorsqu'ils
16 ont présenté les différents sujets qui avaient débattus (*sic*) à l'occasion de cette réunion.

17 Q. Quelle a été la fréquence de l'utilisation de ce terme relativement au Gouvernement intérimaire ?
18 Était-ce un terme qui était utilisé à plusieurs offices ? Donnez-nous la fréquence de l'utilisation de ce
19 terme.

20 R. Je ne suis pas en mesure de compter le nombre de fois que ce terme « *Abatabazi* » a été utilisé,
21 parce que même lorsqu'on voulait parler d'un ministre ou d'un membre du gouvernement, on utilisait
22 le même terme, et c'était un terme qui était utilisé par les différentes radios. Et même la fameuse
23 radio RTLM qui était une radio incendiaire se référait au Gouvernement intérimaire en utilisant le mot
24 « *Abatabazi* » ; c'était le Gouvernement des *Abatabazi*. Et ce mot a donc utilisé (*sic*) beaucoup de
25 fois, et je ne suis pas en mesure de vous dire le nombre de fois qu'il a été utilisé, parce que c'est le
26 terme qui était couramment utilisé pour parler du Gouvernement intérimaire.

27 Q. Lorsque vous qualifiez la RTLM de « station incendiaire », pouvez-vous nous indiquer ce que vous
28 voulez dire par cela ?

29 M^e ROBINSON :

30 Objection, Monsieur le Président ! Ce point n'est pas indiqué dans les dossiers qui nous ont été
31 communiqués ou les pièces.

32 M. WEBSTER :

33 Monsieur le Président, je voulais demander au témoin de nous expliquer la réponse qu'il vient de
34 nous donner à une question antérieure dans la... sur la base des dispositions de l'Article 66. Je suis
35 sûr que si nous réexaminons les déclarations communiquées, nous trouverons, en tout cas, une
36 référence à la RTLM.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 La question est autorisée.

3 M. WEBSTER :

4 Q. Monsieur le Témoin, vous pouvez répondre : Qu'est-ce que vous voulez dire par « station
5 incendiaire » ?

6 R. La radio RTLM était qualifiée d'incendiaire, parce que quand on dit... « *Gutwika* » signifie
7 « incendier ». Et on peut décrire comme incendiaire toute institution qui sème la zizanie ou le
8 divisionnisme. Et la radio RTLM a été fondée pour soutenir les tueurs. Et qui est-ce qui devait aller
9 tuer les autres ? C'étaient les Hutus dont on disait qu'ils étaient le peuple majoritaire.

10

11 Vous m'excuserez, parce que d'habitude, je ne suis pas quelqu'un qui abonde dans les divisions
12 ethniques, mais je me réfère au langage qui était utilisé pendant cette période. Et la radio RTLM a
13 donc été fondée pour soutenir les Hutus et les inciter à aller décimer les autres Rwandais.

14

15 Et la radio RTLM est donc qualifiée d'incendiaire parce que c'était une radio qui a été comme à
16 l'origine d'un feu de brousse — pour vous donner une image. Et c'est quelque chose qui s'est passé,
17 ce n'est pas quelque chose que j'invente ici. C'est donc en ces termes que je peux vous expliquer ce
18 terme « incendiaire », et la radio RTLM a véritablement agi comme une radio incendiaire.

19 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais que nous nous concentrions sur le discours que vous nous avez dit
20 avoir entendu, lequel a été prononcé par le Président Sindikubwabo ; ne pensez qu'à ce discours,
21 c'est sur celui-là que je vais axer mon intervention.

22

23 Qu'est-ce qui est important dans ce discours, d'après vous ? Qu'est-ce qui vous a frappé dans les
24 propos tenus par le Président Sindikubwabo ?

25 R. Parmi les points qui me reviennent en mémoire, je me rappelle que le Président Sindikubwabo,
26 parlant des gens de Butare, région dont il était lui-même originaire, il a dit... il a décrit les habitants ou
27 la population de la préfecture de Butare comme des gens qui ne se sentent pas concernés, qu'ils
28 étaient indifférents à ce qui se passait et qu'ils ne voulaient pas collaborer avec les autres, et que ces
29 personnes qui étaient qualifiées d'indifférentes devaient donc être écartées.

30

31 Et il a continué en parlant du programme du Gouvernement intérimaire, et il a dit à la population
32 qu'elle devait comprendre ce qu'il était en train de dire ; et ici, j'essaie de résumer le contenu de son
33 discours. Il a dit que les temps étaient difficiles et qu'il était nécessaire que la population puisse, donc,
34 interpréter les mots qu'il utilisait et ne pas entendre littéralement.

35

36 Et sur ce point spécifique, il voulait parler spécifiquement du terme « *Abatabazi* ». Il a demandé,
37 donc, aux membres de la population d'essayer d'analyser les termes qu'il utilisait, surtout lorsqu'il

1 utilisait le terme « *Abatabazi* » et, en réalité, les *Abatabazi* n'étaient pas des personnes qui étaient
2 venues pour secourir les Tutsis qui étaient victimes des tueries pendant cette période. C'était plutôt
3 un terme qu'il utilisait pour essayer de masquer la réalité. C'était en quelque sorte une diversion qui
4 était créée.

5
6 Pour lui, les *Abatabazi* devaient plutôt se porter au secours des Hutus, et les Hutus devaient donc
7 s'unir pour exterminer les Tutsis. Parce que si les *Abatabazi* avaient pour objectif de secourir les
8 Tutsis qui étaient victimes, les responsables des partis et les autres personnalités qui ont participé à
9 cette réunion à l'occasion de laquelle le Gouvernement a été mis en place — et ici, je signale que
10 Mathieu Ngirumpatse, qui était secrétaire national du MRND, était lui-même présent —, toute
11 personne qui était consciente de la situation qui prévalait aurait dû dénoncer les tueries qui se
12 perpétraient. Et il était donc clair que les tueries qui se perpétraient faisaient partie d'un plan
13 pré-établi dans le cadre des *Interahamwe*, et c'est dans ce cadre que la jeunesse a été incorporée
14 dans la défense civile.

15
16 C'était un Gouvernement qui était qualifié par l'opinion extérieure de « Gouvernement de tueurs » et il
17 était décrié par l'opinion internationale, mais il a préféré s'appeler « Gouvernement des *Abatabazi* ».
18 Et toute personne qui voyait ce qui se passait et qui était contre les tueries pouvait constater que ce
19 mot « *Abatabazi* » n'était pas utilisé dans son véritable sens. Et pendant ce discours, tous les
20 responsables des partis et toutes les personnalités étaient présents, et pourtant personne n'a osé se
21 lever pour dénoncer ce plan, personne n'a osé se dissocier de lui. Et ce discours incendiaire a été
22 prononcé à Butare et... malgré la présence des Hutus qui, au départ, ne voulaient pas faire un front
23 commun avec les tueurs. Ce discours a fini par incendier toute la préfecture.

24
25 Et à cette époque, je pense que Sindikubwabo, lui-même, était membre du MRND et il avait été le
26 Président du parlement avant d'être nommé Président. Et dans son discours, il utilisait des termes qui
27 incitaient clairement à l'extermination des Tutsis dans la préfecture de Butare. Aucun membre du
28 Gouvernement, aucun des responsables politiques au niveau des partis n'a eu le courage de se
29 dissocier de lui.

30
31 Mathieu Ngirumpatse, lui-même, qui prétendait que le MRND était un parti rassembleur, il n'a pas pris
32 la responsabilité de dénoncer cela. Et Édouard Kareméra, lui-même, qui était vice-président du
33 MRND ne s'est jamais levé pour dénoncer cela. Ils ont plutôt applaudi le discours du Président et
34 c'est comme s'ils bénissaient ce plan, et cela a conduit à l'extermination des Tutsis et de tous les
35 opposants, ainsi que même les Hutus qui ne partageaient pas l'idéologie du MRND. Ce sont des
36 événements qui nous ont beaucoup affectés.

1 Et, hier, quand vous m'avez posé la question relative aux événements qui m'avait affectés, cela m'a
2 rappelé la mort de mon petit frère qui avait été assassiné parce qu'on s'était trompé sur son identité,
3 on avait cru que c'est moi, et il a été tué d'une mort atroce.

4

5 Mais ces *Abatabazi*, et ce discours qui a été prononcé par Sindikubwabo, lui-même, ce n'était pas
6 véritablement un discours destiné à appeler au secours des Tutsis, c'était plutôt un discours
7 d'incitation à l'extermination des Tutsis. Et il a dit clairement à la population, que la population ne
8 devait pas prendre les termes qu'il utilisait dans le sens littéral, qu'ils devaient faire une analyse plus
9 profonde pour déceler la vérité ; il fallait, en quelque sorte, lire entre les lignes.

10

11 Les membres du Gouvernement étaient présents et je crois qu'il a dit que certains membres n'étaient
12 pas présents, qu'ils étaient empêchés. Il a dit qu'ils étaient... ils vaquaient à d'autres occupations du
13 Gouvernement. Il a poursuivi en disant que le Gouvernement doit descendre sur le terrain pour
14 rencontrer les membres de la population. Il a également dit que les membres du Gouvernement ne
15 devaient pas travailler uniquement au bureau.

16

17 Hier, on a failli en parler, mais nous n'avons pas discuté longuement à ce sujet, mais il a insisté sur le
18 fait que les membres du gouvernement devaient descendre et aller sur le terrain afin de rencontrer les
19 membres de la population. Sindikubwabo a dit qu'il s'agissait d'un Gouvernement spécial — tout
20 autre — et qui, contrairement aux autres gouvernements, descendait et allait sur le terrain afin de
21 rencontrer les membres de la population. Je pense que telle était la situation s'agissant de ce
22 discours prononcé à ce moment-là.

23 Q. Monsieur le Témoin, dans quelles circonstances avez-vous suivi ces discours ; avez-vous entendu
24 ces discours ?

25 R. J'avais un poste de radio chez moi, je ne suis pas allé chez un voisin pour écouter la radio, j'ai écouté
26 ce discours sur les ondes de la radio et sur mon propre poste de radio à la maison.

27 Q. Vous souvenez-vous si ce discours est passé sur les ondes de la radio plus d'une fois ?

28 R. Vous savez, vous pouvez écouter un discours et, compte tenu de la teneur... de la gravité de la
29 teneur, vous ne vous préoccupez pas du nombre de fois que vous l'avez entendu. Mais ce que je
30 sais, c'est que le jour où il a prononcé ce discours, celui-ci a été radiodiffusé ; je mentirais si je vous
31 disais que je l'ai écouté deux ou quatre, ou cinq fois. Il s'agissait d'une période d'activité politique
32 intense et c'était le discours d'un Président de la République.

33

34 On pouvait également écouter les émissions sur les radios étrangères et ainsi que les émissions de
35 Radio Muhabura qui fustigeaient les tueries. Je me rappelle d'un journaliste du nom d'Idris
36 Abizirabuteba (*phon.*) qui appelait les citoyens rwandais à faire front commun contre les tueries. C'est
37 le message qui était lancé par Radio Muhabura du *FPR-Inkotanyi* ; il en était de même des autres

1 stations de radio internationales. Telle est la situation, Monsieur le Procureur ; je ne suis pas en
2 mesure de vous donner le nombre de fois où ce discours a été radiodiffusé sur Radio Rwanda.

3 Q. Vous rappelez-vous si ce discours a donné lieu à des discussions dans votre localité ?

4 R. Compte tenu de la situation... de la situation, on n'avait pas le temps « à » discuter de ce discours.
5 Tout un chacun faisait de son mieux pour sauver sa vie et la vie des siens ; on faisait tout pour être à
6 l'abri des tueurs. Pour le reste, les gens qui étaient en mesure, peut-être, de discuter de cela,
7 c'étaient les gens qui étaient chargés de mettre en œuvre le plan en question. Je ne sais pas
8 comment vous représenter la situation de notre quartier à l'époque. On n'avait vraiment pas le temps,
9 on n'avait pas le cœur à discuter du contenu de ce discours.

10 Q. Vous avez fait état d'un discours prononcé par Kambanda également. Y a-t-il eu quelque chose de
11 particulier par rapport au discours de Kambanda sur lequel vous souhaiteriez porter notre attention ?

12 M^e ROBINSON :

13 J'ai les mêmes objections, Monsieur le Président, et cela pour les mêmes raisons que j'ai tantôt
14 mentionnées.

15

16 (*Conciliabule entre les Juges*)

17

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 L'objection est rejetée.

20 M. WEBSTER :

21 Q. Monsieur le Témoin, portons notre attention au discours auquel vous avez fait allusion, discours
22 prononcé par Jean Kambanda. Pouvez-vous dire à la Chambre quelque chose qu'il y avait
23 d'important dans le discours de Kambanda et dont vous vous souvenez ?

24 R. Comme je l'ai déjà expliqué, il était clair que les tueries avaient été organisées même avant 94, parce
25 qu'on avait déjà importé du matériel qui devait servir à l'extermination des Tutsis et des opposants au
26 parti MRND.

27 Q. Monsieur le Témoin, veuillez écouter attentivement ma question ; portez votre attention sur la
28 question que je vous pose. Ce que je vous demande pour l'heure, c'est le discours prononcé par
29 Jean Kambanda et auquel vous avez fait allusion tout à l'heure. Alors, réfléchissez un peu et veuillez
30 dire à la Chambre ce dont vous vous souvenez relativement à ce discours, ce qui vous a semblé
31 important dans le contexte de 1994.

32 R. L'ancien Premier Ministre Kambanda, lorsqu'il se trouvait à Butare où il s'était rendu, si ma mémoire
33 est bonne, il est d'abord allé à l'investiture d'un bourgmestre quelque part, je ne me rappelle pas très
34 bien son itinéraire, mais ce que je sais, c'est que Kambanda, lui-même, a pris une arme à feu et s'est
35 adressé aux gens en disant qu'il venait leur distribuer du matériel, afin que ces gens puissent venir à
36 bout de l'ennemi, c'est-à-dire le Tutsi. Et d'ailleurs, pour être précis, il a pris un pistolet qu'il a brandi
37 en l'air à ce moment-là, c'était au... pendant qu'il tenait un discours, mais je ne suis pas sûr si

1 quelqu'un a tiré en l'air ou si c'est lui, ça, je l'ignore.

2

3 Mais le fait est qu'il a pris... il a montré un pistolet en disant : « Moi aussi, j'ai mon arme. Et il s'est
4 mis à distribuer les armes aux personnes qui avaient été formées à cet effet. Cela est arrivé à ce
5 moment-là mais, comme je l'ai expliqué, ça... on avait su que cela se faisait même avant le génocide,
6 parce qu'on a pris soin de chercher du matériel qui allait servir dans le génocide de 1994. Telle est la
7 situation, Monsieur le Procureur ; les événements se sont suivis de cette manière.

8 Q. Mais s'agissant de ce discours spécifique, « ceux » dont nous parlons, avez-vous entendu les propos
9 de Kambanda ? Est-ce bien Kambanda que vous avez suivi à la radio ou bien s'agissait-il d'un
10 journaliste qui le rapportait ? Veuillez donner une idée claire à la Chambre de ce que vous avez
11 entendu personnellement et comment vous l'avez interprété ou compris ?

12 R. Moi, personnellement, j'ai entendu ce discours. Il y a eu d'ailleurs un autre discours qu'il a prononcé
13 lorsqu'il constatait que la guerre prenait d'autres dimensions, c'était en rapport avec le *FPR-Inkotanyi*.
14 Il disait qu'on voulait former un gouvernement, mais que le FPR ne voulait pas entendre parler des
15 négociations avec ce gouvernement parce que le FPR réclamait la dissolution de ce gouvernement
16 avant d'entamer les négociations. Parce que, à un certain moment, il a donné un discours qu'on peut
17 qualifier de pacification ; peut-être que l'une ou l'autre personne a gardé des archives, notamment, je
18 pense aux archives de Radio Rwanda, j'ai entendu personnellement ces deux discours.

19

20 Je me rappelle qu'à un certain moment, il a constaté que le FPR était en train de sauver des gens qui
21 étaient menacés. Il a dit : « On dit que moi-même, Kambanda, j'étais en fuite et que je poursuivais ma
22 route en fuite. » Il a dit qu'il ne pouvait, en aucun cas, fuir le pays et que, d'ailleurs, il prévoyait se
23 rendre à Kigali, se joindre aux membres de la population dans une certaine cérémonie, mais je ne me
24 rappelle pas très bien. Ce qu'il voulait dire, c'est qu'il ne fuyait pas, il n'était pas en fuite ; mais en
25 réalité, il était en fuite, parce que, au fur et à mesure que la guerre avançait, le FPR sauvait des
26 régions... certaines régions du pays... libérait les régions du pays. Bref, ce sont là les deux discours
27 de Monsieur Kambanda qui me viennent à l'esprit.

28 Q. Vous rappelez-vous si Kambanda lui-même a déjà utilisé le mot « *Abatabazi* » ?

29 R. Je peux dire que je m'en souviens, parce que c'est le nom du Gouvernement de l'époque. Il n'y avait
30 pas d'autre nom qu'il puisse utiliser à son endroit, il s'agissait du Gouvernement des *Abatabazi*.

31 Q. Très bien.

32

33 Monsieur le Témoin, je voudrais vous poser la dernière série de questions, cela porte sur un autre
34 sujet et, ainsi, nous aurons fini votre interrogatoire principal.

35

36 Hier, Monsieur le Témoin, je vous ai demandé si vous — vous-même — avez déjà été poursuivi
37 par rapport aux événements de 1994 ; permettez-moi de vous poser à nouveau cette question :

- 1 Pouvez-vous expliquer à la Chambre comment vous-même vous avez été impliqué ou non dans les
2 événements de 1994 ?
- 3 R. Comme je l'ai dit hier, même avant, quand on m'a posé cette question, j'ai été très ému à cause des
4 conséquences fâcheuses de ces événements en ma personne. Il y a eu beaucoup de conséquences
5 relativement à ces événements : Les blessures, les traumatismes de tous genres, tous les citoyens
6 rwandais en souffrent. C'est la raison pour laquelle, hier, j'étais tombé sous le coup de l'émotion,
7 lorsque je me suis rappelé la mort de mon frère Apollinaire Elasto Uzakira (*phon.*) ; on l'a mutilé... son
8 corps a été mutilé. Ce sont là des événements qui sont connus. Vous pouvez... Je prends à témoin
9 son épouse Camille et Clémentine, et les orphelins qu'il a laissés derrière.
- 10
- 11 Maintenant, parlons de ce qui s'est passé après la guerre : En 1998, au mois de juin, j'ai été arrêté et
12 mis en détention, mais les gens ont réagi positivement, les gens sont venus devant le Tribunal et ils
13 se sont fustigés contre cet acte. Les gens disaient : « C'est quelqu'un qui nous a aidés pendant les
14 moments difficiles », et le Tribunal a décidé de me libérer et j'ai été acquitté de cette infraction de
15 génocide. Voilà donc la situation concernant les conséquences que j'ai subies au même titre que tout
16 Rwandais d'ailleurs, que ce soit des gens qui se trouvaient dans le camp contre le génocide, que ce
17 soit les personnes qui se trouvaient dans l'autre camp ; tout le monde a subi des conséquences d'une
18 manière ou d'une autre : Il y a des gens qui ont été injustement incarcérés et, maintenant, on cherche
19 comment remédier à la situation. Voilà, en bref, la situation concernant l'après génocide, en ce qui
20 me concerne.
- 21 Q. Monsieur le Témoin, y a-t-il eu un procès... par rapport à votre arrestation, y a-t-il eu un procès vous
22 concernant ?
- 23 R. Non, je n'ai pas été libéré comme cela, non. Il y a eu un procès auprès du Tribunal de première
24 instance de Kigali, il s'agissait d'une affaire qui regroupait 33 personnes dont moi-même ; seulement
25 cinq personnes ont été acquittées et les autres ont été condamnées à diverses peines. Il y a eu des
26 gens qui étaient soupçonnés d'avoir été impliqués dans les massacres... dans les tueries survenues
27 dans ma localité. Bref, il y a eu un procès devant le Tribunal de première instance, si ma mémoire est
28 bonne — il y a longtemps de cela, je ne me rappelle pas les dates du début du procès. Je suis resté
29 en détention près de quatre ans, c'est-à-dire précisément trois ans et neuf mois.
- 30
- 31 Voilà donc certaines des conséquences du génocide. Eh bien, nous devrons nous y faire ; nous
32 n'avons pas « de » choix et nous devons patienter.
- 33 Q. Quel a été le verdict prononcé par le Tribunal de première instance vous concernant, vous, en
34 particulier ?
- 35 R. En ce qui me concerne, la première décision prise... Moi, je me base sur ce qui se passe. La plupart
36 du temps, on parle de plusieurs infractions, notamment la formation de malfaiteurs ou alors être
37 membre d'une association de malfaiteurs ; on a dit que j'étais acquitté. Participation dans le génocide,

1 notamment dans l'extermination des Tutsis : J'ai été acquitté sur cette infraction. Le complot ou alors
2 faire partie d'un complot : J'ai été acquitté sur ce chef d'accusation.

3

4 Il y avait bien sûr... Les parties civiles avaient réclamé les dommages et intérêts ; on a dit que je
5 n'avais pas à payer ces dommages et intérêts. J'ai été également acquitté de... du crime de viol.
6 Il y avait aussi une autre infraction de participation criminelle dans l'assassinat : J'ai été également
7 acquitté sur ce chef.

8

9 Ce que je peux vous dire, c'est que pendant la guerre, je suis allé chercher secours auprès d'un
10 militaire qui s'appelait Habyarimana Jean ; j'avais constaté qu'on allait nous tuer. Il m'a... Il a mis à
11 notre disposition quelques *Interahamwe* qui sont venus nous protéger. Il y avait des gens qui s'étaient
12 réfugiés dans ma maison et, le soir, des militaires sont venus arrêter ces *Interahamwe* et on a
13 confisqué leurs armes.

14

15 Je lui ai demandé de nous chercher des militaires qui pouvaient nous protéger, mais il a dit qu'il ne
16 pouvait pas parce que les militaires étaient au front. Comme solution, il m'a remis une arme à feu
17 — je pense que c'était le 26 ; j'ai d'abord refusé d'accepter cette arme à feu, mais par la suite, mes
18 collègues, notamment Asmane Mvuyekuri (*phon.*) qui est... par la suite est décédé, et Callixte
19 Ngendayimana (*phon.*) m'ont encouragé à accepter cette arme à feu ; le militaire en question nous a
20 montré comment manier cette arme, et finalement, j'ai accepté cette arme à feu. Et comme j'avais la
21 carte d'identité dont la mention ethnique était « Hutu » et que j'avais cette arme, personne ne m'a
22 demandé dans quelles circonstances j'avais acquis cette arme à feu. Je vous dis sincèrement que si
23 je n'avais pas été hutu, j'aurais eu des problèmes, parce qu'on m'aurait demandé comment je
24 m'étais procuré l'arme à feu. J'ai donc continué de protéger les membres de la population avec cette
25 arme à feu jusqu'au moment où le FPR a investi notre localité.

26

27 Quand les militaires du FPR sont venus, je leur ai remis l'arme en question, ils m'ont félicité du travail
28 que j'avais fait et, par la suite, j'ai été élu responsable de ma localité. Mais comme j'étais un civil et
29 que j'avais été vu en possession d'une arme à feu, le Tribunal a décidé que je devais être
30 emprisonné pour un an pour avoir possédé cette arme illégalement. Mais comme je venais de passer
31 quatre ans en prison, on a constaté que j'avais déjà exécuté la peine et j'ai été libéré. Bref, telle a été
32 ma situation après le génocide.

33

34 Je ne sais pas si je peux continuer à ajouter d'autres éléments, notamment les éléments qui ont
35 conduit à mon émotion d'hier.

36

37 Excusez-moi, donnez-moi juste un moment pour que j'ajoute cet élément, je vous en supplie.

1 Q. Monsieur le Témoin, j'ai encore une ou deux questions à vous poser et, ainsi, nous aurons fini avec
2 votre interrogatoire principal et, à ce moment, vous pourriez aborder cette question.

3
4 Hier, nous nous sommes penchés sur une pièce — malheureusement, nous n'avons pas fini le
5 processus de dépôt — et je voudrais demander l'assistance du greffier d'audience afin qu'il dépose
6 sous les yeux du témoin... je lis le numéro en « K » : K0356035... 4 — pardon —, la première page,
7 K0356035... la troisième page qui se terminerait par le « 7 », et la quatrième page se termine par
8 « 8 ». Il s'agit, en fait, d'un seul et même document.

9
10 Pouvez-vous présenter la première page dudit document au témoin ? Avant cela, veuillez le présenter
11 à la formation des Juges, ensuite à la Défense, avant de le déposer devant le témoin.

12
13 (Le document est présenté aux différentes parties)

14
15 Monsieur Issa, pourriez-vous juste montrer la première page au témoin ? Il s'agit du « K0356034 ».

16
17 (Le greffier d'audience s'exécute)

18
19 Monsieur le Témoin, reconnaissiez-vous le document que vous avez sous les yeux ?

20 R. Oui.

21 Q. Avez-vous déjà vu une pièce qui ressemblerait à ce document que vous avez sous les yeux ?

22 R. Même s'il s'agit d'une photocopie et qu'il s'agit... Je vois que ce n'est pas très bien visible, parce
23 qu'il y avait, quelque part dans le coin, le drapeau du MRND ; mais je pense qu'il s'agit d'une carte de
24 membre du parti MRND, mais il ne s'agit pas d'une carte de membre des *Interahamwe*, non ; il s'agit
25 d'une carte de membre du parti MRND. Il faut noter la distinction entre les deux cartes en question.

26 Q. Vous-même avez-vous déjà eu à posséder une carte de membre du MRND ?

27 R. Oui, tout à fait. Avant ma démission, j'avais une carte pareille, c'est-à-dire une carte de membre du
28 MRND.

29 Q. La carte dont vous étiez détenteur différait-elle de celle apparaissant à l'image que vous avez en ce
30 moment sous les yeux, s'agissant, bien entendu, de la configuration ?

31 R. Il n'y a aucune différence, mais je ne sais pas si ma mauvaise vue... Je pense que le cachet est mis à
32 l'envers ; je ne sais pas si j'ai une bonne vue.

33 M. WEBSTER :

34 Avec l'aide du greffier d'audience, pourrions-nous communiquer la pièce se terminant par « 6037 » ;
35 pouvons-nous la communiquer au témoin, s'il vous plaît ?

36
37 (Le greffier d'audience s'exécute)

- 1 Q. Monsieur le Témoin, veuillez nous décrire ce que vous avez sous les yeux à présent.
- 2 R. Il s'agit d'une carte de membre du MRND, mais après l'introduction du multipartisme, c'est-à-dire
3 après que le MRND accepte la formation d'autres partis dans le pays. Comme je l'avais dit, c'est la
4 face recto de la carte du MRND, mais je sais bien que, au verso, il y avait toujours quelques
5 inscriptions... des inscriptions concernant, peut-être, des remarques administratives ; ce qui est
6 important est ce qui figure au recto.
- 7 Q. Comment en êtes-vous arrêté à dire que c'est là une carte de membre datant de la période du
8 multipartisme ?
- 9 R. Je le dis parce qu'on peut même observer les cachets. D'ailleurs, pour me corriger sur ce que je viens
10 de dire — je vais me corriger : Il s'agit de la carte de membre du MRND, mais au moment où le
11 MRND était parti unique. J'ai eu un peu de confusion dans ma tête ; c'est la carte que j'avais
12 également. Vous verrez qu'il y a un drapeau sur lequel on retrouve une serpette et une petite houe ;
13 c'est l'insigne du parti MRND.
- 14
- 15 Il est inscrit sur la carte qu'il s'agit du Mouvement républicain pour la démocratie et le
16 développement ; c'est donc dire que c'est le verso de la carte en question. Mais au recto, ce n'est pas
17 très lisible, je vois « Masango, Gitarama », mais ce n'est pas très lisible. En tout état de cause, le
18 document que nous avons, c'est la face recto de la carte de membre du MRND.
- 19 M. WEBSTER :
- 20 Monsieur le Président, Honorables Juges, j'aimerais à présent verser aux débats ces quatre pages
21 sous la cote P. 1 D.
- 22 M. LE PRÉSIDENT :
- 23 Pièce versée aux débats.
- 24
- 25 (Admission de la pièce à conviction P. 1 D)
- 26
- 27 M. WEBSTER :
- 28 Q. Monsieur le Témoin, au cours des quatre derniers jours, votre déposition a été très riche et
29 fructueuse.
- 30 R. Personnellement, je n'ai l'intention d'accuser faussement qui que ce soit, ça, c'est un point, Monsieur
31 le Procureur ; parce que je sais ce que c'est être en prison et surtout quand on y est injustement. Je
32 sais la peine qu'a quelqu'un qui est injustement accusé.
- 33
- 34 Par conséquent, je remercie les personnes qui ont institué la déclaration solennelle que j'ai faite et je
35 l'ai toujours eue à l'esprit ; c'est d'ailleurs ce que je fais partout, au village, et j'exhorte tout le temps,
36 tout le monde à dire la vérité, y compris dans les juridictions Gacaca.
- 37

1 Par conséquent, j'ai dit la vérité, je n'ai pas l'intention d'accuser faussement à... qui que ce soit, je
2 sais bien que le bon Dieu m'en voudrait. Je ne peux, en aucun cas, accuser faussement qui que ce
3 soit ; je crois l'avoir... avoir fait montre cette attitude. Si on m'a demandé de voir des documents...
4 d'inspecter des documents, je crois que c'est la Défense, mais j'ai tenu à leur disposition les
5 documents ; je ne veux occulter aucune... aucun aspect de la vérité.

6
7 Seulement, il y a un point que j'avais oublié concernant la troisième réunion dont nous avons parlé.
8 J'ai oublié de vous dire qu'au cours de cette troisième réunion, il y a certaines personnes qui ont
9 décidé de démissionner et qui ne sont plus venues dans ces réunions. Je citerai Rusirari Jacques et
10 je citerai Désiré Murenzi, je citerai également Nyakagabo qui était conseiller de secteur Gatsata.
11 D'ailleurs, ces personnes ont démissionné du parti MRND et se sont dissociées du programme des
12 tueurs ; j'avais oublié de faire noter ce fait.

13
14 Ensuite, il y a eu, lors des massacres, des faits qui se sont produits au (*inaudible*). Il y a des
15 personnes qui ont été blessées, notamment un certain Paulin qui a été blessé à la grenade, et il a dû
16 se rendre à Nairobi pour se faire soigner, maintenant, il en porte des séquelles. Voilà donc les
17 quelques points que j'avais oublié de faire noter lors de ma déposition.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 (*Intervention inaudible : Micro fermé*)

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

21 Nous n'avons pas entendu le Président !

22 M. WEBSTER :

23 Je voudrais juste poser une question pour préciser les choses et j'en aurais terminé.

24 Q. Vous parlez de la troisième réunion ; pourriez-vous être plus précis, beaucoup plus clair ?

25 Pourriez-vous nous donner le mois où s'est tenue cette réunion, la date de cette réunion ?

26 R. Je parlais de cette réunion qui a eu lieu au mois de février, en 1992, qui a été dirigée par Mathieu
27 Ngirumpatse dans le cadre de la mise sur pied des *Interahamwe* et de les préparer aux tueries.

28 M. WEBSTER :

29 Je vous remercie, Monsieur le Témoin. Nous aurons l'occasion, de nouveau, de nous parler ; j'aurai
30 l'occasion de vous poser d'autres questions lorsque la Défense aura terminé son interrogatoire
31 complémentaire (*sic*).

32
33 À présent, j'en suis arrivé au terme de l'interrogatoire principal ; nous allons poursuivre ; vous allez
34 vous focaliser sur les questions que la Défense vous posera. Je vous remercie.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Au cours de la déposition du témoin, nous avons rencontré deux ou trois problèmes, et je dois
37 préciser que nous avions prévu d'accorder quatre heures entre l'interrogatoire principal et le

1 contre-interrogatoire ; beaucoup d'eau a coulé sous les ponts depuis. Et à ce moment, lorsque je
2 disais cela, j'avais l'impression que l'interrogatoire principal aurait été conclu mardi... mardi
3 après-midi. Beaucoup de temps s'est écoulé depuis lors.

4

5 Je voudrais savoir si vous êtes prêts, à présent, pour commencer votre contre-interrogatoire ?

6 M^e HOUNKPATIN :

7 Merci, Monsieur le Président.

8

9 Je suis Chantal Hounkpatin pour Monsieur Ngirumpatse.

10

11 Vous avez bien fait de rappeler que beaucoup d'eau « se sont » coulées depuis mardi, beaucoup de
12 choses se sont dites et nous sommes désolés — en tout cas, moi, je suis désolée — de vous dire
13 que nous ne sommes pas en état de contre-interroger, compte tenu du témoignage que nous venons
14 d'entendre, où nous avions affaire à un témoin des faits, et je n'ose pas dire que nous « avions » eu
15 devant nous un témoin expert. Le cadre qui était prévu a complètement explosé. Vous avez rappelé
16 que c'étaient six heures de prévues pour cet interrogatoire principal et nous en sommes au
17 décompte, aujourd'hui, quasiment à 15 heures d'interrogatoire principal.

18

19 Nous avons souligné, quasiment à tous les incidents que nous avons pu faire, la difficulté pour la
20 Défense, compte tenu des conditions de communication de pièces, la difficulté qu'elle a à s'organiser
21 et, aujourd'hui, au point précis où nous sommes, le contre-interrogatoire, s'il se met en place
22 immédiatement dans ces conditions, ne serait pas des conditions équitables pour la Défense.

23

24 Donc, nous souhaiterions... je souhaiterais, Monsieur le Président, que nous puissions reporter ce
25 contre-interrogatoire et mieux nous présenter pour le faire.

26

27 Oui, dernière question que j'ai oublié d'aborder : Il y avait aussi ce problème du jugement qui devait
28 être lu et traduit — jugement fourni en kinyarwanda dont certaines parties ont été traduites, parties
29 sélectionnées. Nous n'avons pas eu matériellement le temps de nous pencher dessus — même si
30 une après-midi, on aurait pu profiter de ce temps, puisque Monsieur le témoin était indisposé —,
31 mais le moment où nous avons été libérés de cette audience était tardif pour nous permettre de
32 nous déporter sur l'UNDF et discuter avec nos clients respectifs. Donc ce temps n'a pas pu,
33 malheureusement, être utilisé pour nous permettre d'avancer efficacement.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Maître Hounkpatin... Maître Hounkpatin, cela veut donc dire... Je peux anticiper et dire que vous
36 serez le premier Avocat à contre-interroger ce témoin ?

1 M^e HOUNKPATIN :

2 Bien évidemment, Monsieur le Président, compte tenu de la position du témoignage et des propos qui
3 ont été tenus par Monsieur le témoin, la logique serait que je sois la première.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Si nous levons l'audience maintenant — nous sommes vendredi —, seriez-vous en mesure de
6 commencer votre interrogatoire... votre contre-interrogatoire lundi matin à 8 h 45 ?

7 M^e HOUNKPATIN :

8 Ça me paraît juste, Monsieur le Président, ça me paraît très juste. Vendredi... Si nous levons
9 l'audience aujourd'hui, nous n'avons pas la possibilité d'aller voir nos clients cet après-midi ; l'UNDF
10 ne nous est pas ouvert. Nous aurons samedi...

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Nous pouvons nous organiser. Nous pouvons vous aider et vous faciliter l'accès à UNDF, pour que
13 vous puissiez voir vos clients aujourd'hui. Cela vous serait-il d'une aide quelconque, si tel était le
14 cas ? Je pourrais rendre une ordonnance aux fins que le Greffe puisse vous aider aujourd'hui à avoir
15 accès à UNDF, et que vous ayez accès à vos clients également.

16 M^e HOUNKPATIN :

17 Merci, Monsieur le Président, de la proposition, mais je souhaiterais aussi mettre à profit mes... ma
18 manière personnelle de travailler, si ça ne dérange pas.

19

20 Monsieur le Président, j'aurais bien aimé, moi, cet après-midi, me pencher sur toutes les déclarations
21 que j'ai entendues pendant quasiment quatre jours, déclarations qui ont complètement — je vous
22 dis — explosé le cadre qui nous était fourni ; me pencher dessus cet après-midi et pouvoir rencontrer
23 mon client demain. Pour... C'est une manière qui m'est personnelle de travailler ; je ne sais pas
24 « celui » de mes confrères dans ce dossier, mais j'aurais préféré, cet après-midi, prendre le temps de
25 la réflexion de tout ce que j'ai reçu comme informations.

26

27 Je ne refuse pas votre proposition, mais je vous donne mes conditions de travail personnelles... et de
28 mon équipe qui me le souffle !

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Je n'avais pas l'intention de vous imposer une quelconque méthodologie de travail, mais sur le
31 fondement de votre commentaire, je voulais juste vous offrir l'aide de la Chambre pour faciliter les
32 consultations ; mais vous êtes libre de choisir votre méthodologie de travail, votre programme de
33 travail également.

34

35 Mon intérêt... Ma préoccupation, à présent, c'est la programmation du début du contre-interrogatoire
36 et nous avions pensé qu'il serait raisonnable de ne pas entamer le contre-interrogatoire aujourd'hui.
37 Mais si vous disposiez du week-end pour vous préparer, nous pensions qu'il serait tout à fait indiqué

1 que nous commençons lundi matin ; c'est là le problème principal qui nous interpelle. Et je voulais
2 également voir s'il y avait quelque chose qui serait nécessaire pour ce faire et nous assurer que nous
3 puissions vous aider à ce faire.

4 M^e HOUNKPATIN :

5 Merci, Monsieur le Président.

6
7 Au point où nous sommes à essayer de trouver une solution favorable à toutes les parties, je
8 souhaiterais plutôt commencer mardi, dans la mesure où, encore une fois, pour revenir au cadre
9 initial qui a complètement explosé, il y a un thème tout à fait nouveau qui a été abordé par Monsieur
10 le témoin qui est celui de la défense civile, qu'il faut aborder de manière aussi complète que possible.
11 Donc, si vous pouvez m'accorder de commencer mardi matin, je serais à disposition de la Chambre.
12

13 (*Conciliabule entre les Juges*)

14
15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Maître Hounkpatin, nous nous attendrions normalement à ce que le contre-interrogatoire suive et
17 emboîte le pas à l'interrogatoire principal, c'est ce que nous avons l'intention d'appliquer au cours du
18 présent procès. C'était là le premier témoin... C'est là le premier témoin, et nous savons que des
19 problèmes nouveaux ont émergé au cours de l'interrogatoire principal ; nous en sommes
20 conscients et nous savions également qu'il vous fallait un temps de préparation nécessaire pour
21 votre contre-interrogatoire.

22
23 Ceci dit, le contenu de la déposition du témoin n'aurait pas dû vous prendre par surprise — la teneur
24 en tant que telle. Je pense qu'elle aurait dû être conforme à ce que vous aviez préparé. Je sais
25 qu'il y a des domaines nouveaux qui ont émergé, pour lesquels vous n'êtes pas prête. Mais le fait que
26 vous choisissiez mardi — je pense — est un choix quelque peu excessif dans ces circonstances et
27 dans ces conditions, Maître.

28 M^e HOUNKPATIN :

29 Je ne veux pas juger de l'excès ou de la mesure de chacun. Je vous ai donné... Quand je suis
30 intervenue, je vous ai donné les disponibilités qui sont les miennes. Je ne voudrais pas rappeler,
31 Monsieur le Président — ce n'est pas votre problème, sans être insolente en disant ça —, que c'est
32 un dossier que j'intègre en cours de procès et c'est une... pour moi, le fait que des thèmes non prévus
33 au canevas initial soient abordés me permettent de vous demander ce délai à mardi.

34
35 Et je voudrais rappeler également que nous étions préparés à entendre un autre témoin que le témoin
36 ici présent, qui aurait évité, si l'ordre qui nous avait été soumis « a » été respecté et qu'il y a eu... pas
37 eu substitution de témoin, qui aurait évité tous les problèmes que nous abordons ce matin, Monsieur

1 le Président.

2

3 (*Conciliabule entre les Juges*)

4

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Nous venons de considérer votre requête, Maître Hounkpatin. Nous ne sommes pas satisfaits de ce
7 que vous recherchez à obtenir toute une journée, la journée du lundi pour ce faire. Ce que nous
8 voulons proposer, c'est reprendre lundi un peu tard, c'est-à-dire vers 11 heures, et j'espère que vous
9 serez à ce moment-là prête à contre-interroger le témoin, Madame ?

10 M^e HOUNKPATIN :

11 Si c'est la date que vous... enfin, la date et l'heure que vous... en dernier recours vous me proposez,
12 je ne vois pas comment je pourrais refuser, Monsieur le Président, à moins que d'autres confrères
13 veuillent intervenir.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Je voudrais vous demander une chose : Est-ce que vous avez besoin de notre assistance
16 quelconque pour avoir accès au Quartier pénitentiaire au cours de ce week-end ou est-ce que vous
17 aurez pu prendre des dispositions personnelles pour avoir accès à cet... à ce Quartier pénitentiaire ?

18 M^e HOUNKPATIN :

19 Oui, Monsieur le Président, j'avais pris des dispositions personnelles pour m'y rendre le samedi et je
20 pensais y retourner lundi matin, si vous aviez accordé la journée de lundi et... Voilà. Mais j'avais fait la
21 requête nécessaire pour rencontrer le... mon client le samedi matin, en prévision de ces journées
22 d'audience qui ne nous permettent pas de les rencontrer en semaine.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Je vous remercie, Maître.

25

26 Maître Robinson.

27 M^e ROBINSON :

28 Je vous remercie, Monsieur le Président.

29

30 Moi, je vais être le dernier à contre-interroger le témoin ; je ne sais pas quand est-ce que je vais
31 entamer ce contre-interrogatoire, ce sera peut-être la semaine prochaine, mais j'aurais peut-être
32 besoin de l'assistance de la Chambre pour un problème.

33

34 Nous avons demandé... donné... Nous avons donné le jugement en kinyarwanda ; vous nous avez
35 demandé d'identifier les parties que nous voulions voir traduites, et j'ai demandé à mon assistant de
36 s'atteler à cela, et nous avons à peu près quatre autres pages qui doivent être traduites du
37 kinyarwanda, vers l'anglais.

1 Et ce que je lui ai demandé de faire, c'est de mettre en exergue les propos qui ont été tenus par
2 certaines personnes et... y compris, par ce témoin ; et à la lumière des questions soulevées par ce
3 témoin lors de sa déposition. Et j'ai demandé à ce que ces parties soient traduites, et votre
4 coordinateur, Monsieur le Président, m'a... m'a fait savoir que ces parties ne peuvent être traduites
5 que par la Section des langues.

6
7 Donc, je voudrais demander à la Chambre de donner instruction aux Services des langues de traduire
8 rapidement ces parties pour que je puisse commencer mon contre-interrogatoire, une fois que cela
9 sera terminé. Je vous remercie.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Nous considérons ces questions comme des questions administratives. Donc, je n'ai pas besoin de
12 rendre une ordonnance pour cela ; ce sont des questions qu'on peut traiter hors ordonnance.

13

14 Oui, Maître Weyl ?

15 M^e WEYL :

16 Oui, Monsieur le Président, je vous remercie.

17

18 Vous avez indiqué que c'étaient des questions administratives, mais dans le mesure où mon confrère
19 Robinson indique qu'il a demandé la traduction de certaines pages du kinyarwanda vers l'anglais,
20 puis-je profiter de ce qu'il a déjà défriché dans le jugement, pour demander que ce soit également
21 traduit vers le français, ce qui serait déjà déblayer le terrain dans une première approche.

22

23 Si la Section des langues pouvait également traduire vers le français les 14 pages identifiées par mon
24 confrère, ce serait une bonne chose.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Maître Weyl, je comprends qu'il n'y ait pas... que vous ne proposez pas de nouveaux documents à
27 traduire, c'est juste la partie qu'a identifiée Maître Robinson. Je pense que nous pourrons faire droit à
28 votre demande.

29 M^e WEYL :

30 Monsieur le Président, je précise que, pour l'instant, je me réfugie derrière la pugnacité de Maître
31 Robinson, mais que nous n'avons pas encore pu effectuer le travail d'identification. Je prends ce que
32 j'ai, mais il n'est pas impossible que, pendant le week-end, Monsieur Ngirumpatse identifie d'autres
33 pages dont il souhaitera la traduction. Mais je voudrais déjà profiter du travail que Maître Robinson a
34 pu effectuer et que nous n'avons pas pu effectuer, faute d'avoir eu le temps d'en discuter avec
35 Maître... avec Monsieur Ngirumpatse.

36

37 (Conciliabule entre les Juges)

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur le Témoin...

3

4 Non, désolé !

5

6 Y a-t-il d'autres questions que vous voulez soulever ? Sinon, nous allons lever l'audience jusqu'à
7 lundi matin, 11 heures.

8

9 Monsieur le Témoin, votre interrogatoire principal conduit par le Procureur vient d'arriver à son terme,
10 mais vous devrez revenir devant ce prétoire pour pouvoir subir un contre-interrogatoire ; vous êtes
11 toujours témoin devant cette Chambre.

12

13 Comme je vous l'ai indiqué plus d'une fois au cours de cette pause ou au cours de toutes les autres
14 pauses que nous observerons pendant votre déposition, nous vous demandons de ne pas discuter de
15 votre déposition avec qui que ce soit, parce que vous restez témoin devant cette Chambre. Est-ce
16 que vous comprenez bien ce que je dis ?

17 M. MBONYUNKIZA :

18 J'ai compris, Monsieur le Président.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Nous allons lever, donc, l'audience jusqu'à lundi 11 heures.

21

22 *(Levée de l'audience : 11 heures)*

23

24 *(Pages 1 à 21, prises et transcrives par Sandra Lebrun, s.o.)*

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Moi, sténotypiste officielle, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

Sandra Lebrun